




# POLICE CANTONALE

CANTON DE VAUD

Lausanne, le 6 février 2002

Genre de document	INSTRUCTION DE POLICE JUDICIAIRE		No : 91
Emanant de	COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE		
Sujet / Code	PRISE EN CHARGE DES MINEURS		
Annule	• L'IPJ No 77 du 30.03.2000 traitant du même sujet		
En vigueur dès le	11.02.2002	Echéance	INDETERMINEE
Destinataires	- RSPC, Secrétariat Pol cant (pvds)		1 ex
			
<u>Va à :</u>	- Remplaçant du Commandant de la police cantonale		22 ex
	- Commandant de la gendarmerie		110 ex
	- Chef de la police de sûreté		22 ex
	- Commandant de la police municipale de Lausanne		5 ex
	- Association des Chefs des polices municipales vaudoises		30 ex
	- Groupement des polices municipales vaudoises		43 ex
 <u>Pour information :</u>			
	- M. le Procureur général du canton de Vaud		8 ex
	- M. le Juge d'instruction cantonal		30 ex
	- Mmes et M. les Présidents du Tribunal des mineurs		3 ex
	- M. le Secrétaire général du DFJ		10 ex

## 1. ORIENTATION

Le Code pénal (CPS) prévoit une différence de traitement entre majeurs et mineurs en matière de peines et mesures (art. 82 à 99). Ces dernières sont principalement fondées sur des objectifs de correction et d'éducation. La plupart des mesures et peines sont fonction de l'âge et de la personnalité des mineurs. En la matière, l'autorité de jugement dispose d'une large marge d'appréciation. La Loi sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM) s'appuie sur les articles 82 à 99 CPS précités.

La LJPM (notamment l'art. 29) renvoie à de nombreux articles du Code de procédure pénale (CPP) qui s'appliquent par analogie aux mineurs. Le CPP, tout comme la Loi sur la police cantonale, ne prévoit aucune distinction entre majeurs et mineurs lorsque ceux-ci sont concernés par le même article. Il en va de même pour certaines prescriptions émises par le Commandant de la police cantonale, telles que, par exemple :

- l'OS No 54, du 22 avril 1991, concernant le comportement du policier lors d'interpellations, d'identifications ou d'arrestations;
- l'OS No 80, du 28 juillet 1994, relatif la détention de personne dans les locaux de police.

Jusqu'à ce jour, la pratique vaudoise en matière de police judiciaire à l'endroit des mineurs reposait essentiellement sur l'IPJ No 5 "l'interpellation et audition des mineurs comme parties ou témoins au procès pénal" du 15.12.76, des instructions verbales émanant du Tribunal des mineurs (TM), des notes des chefs des brigades spécialisées et des commandements cantonaux. Dans certaines circonstances, il y a lieu de continuer d'appliquer un traitement différencié aux mineurs, mais en établissant des normes claires, admises par le Juge d'instruction cantonal et le Président du Tribunal des mineurs.

Par ailleurs, l'IPJ No 69 ("L'exercice de la police judiciaire ainsi que l'organisation de son activité dans le canton et sur le territoire de la commune de Lausanne"), notamment son annexe 3 ("BMM - Répartition des spécificités"), reste pleinement applicable.

## 2. INTENTION

Je veux réunir, dans un seul document, les prescriptions concernant tous les aspects de l'interpellation, la prise en charge et l'audition des mineurs par la police judiciaire.

## 3. DEFINITIONS

*10 ans à 18 ans moins un jour*

La présente instruction concerne les mineurs au sens pénal du terme, soit les enfants âgés de ~~7 ans révolus jusqu'à moins de 15 ans révolus, et les adolescents âgés de plus de 15 ans jusqu'à moins de 18 ans révolus~~. Le droit pénal des mineurs et le droit pénal ordinaire ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de ~~7 ans~~ *10 ans*.

Est dénommé ci-après "**représentant légal**" celui, celle ou ceux qui exercent l'autorité parentale, à savoir l'un ou l'autre des parents, le tuteur, le curateur de représentation ou la personne qui assume la garde reconnue (**autorité domestique**) du mineur.

Par **Président du Tribunal des mineurs**, il faut comprendre les **Présidents, les vice-Président et les Juges**.

#### 4. PROCEDURE

##### 4.1. Rappel

**Toute intervention policière doit respecter le principe de la proportionnalité**, en tenant compte notamment du degré de gravité et des circonstances de l'infraction commise, de l'âge du mineur, de son niveau de maturité (pour autant qu'il puisse être déterminé) et de son attitude.

##### 4.2. Interpellations des mineurs auteurs

###### 4.2.1. Convocation

Une convocation écrite, remise au représentant légal, précède toute audition d'un mineur lorsque les nécessités de l'enquête le permettent, notamment si le mineur fréquente encore l'école.

Dans certains cas où le policier a de bons contacts avec le représentant légal, ou encore s'il s'agit d'une affaire de peu d'importance, la convocation peut être orale.

Dans les autres cas, en particulier urgents, le policier intervient directement, mais informe immédiatement le représentant légal.

###### 4.2.2. Avis préalable

Sauf s'il s'agit d'un mineur de moins de dix ans ou si des circonstances particulières l'imposent, le policier n'est pas tenu d'aviser à l'avance le représentant légal d'une opération d'enquête.

###### 4.2.3. Intervention en milieu scolaire ou de formation

L'intervention en milieu scolaire est en principe réservée au personnel de la Brigade des mineurs-mœurs de la police de sûreté vaudoise et de la Brigade de la jeunesse et des mœurs de la PJM (IPJ No 69).

Le policier se présente en tenue civile dans l'établissement scolaire ou de formation. Sauf en cas de péril en la demeure, il se sera annoncé préalablement au directeur de l'établissement ou du groupement scolaire, à un autre responsable ou à défaut au secrétariat, avant de faire chercher l'élève, l'étudiant ou l'apprenti.

Dans la mesure du possible, on tiendra compte de l'horaire de la classe en évitant de procéder à une interpellation au milieu d'une période, de manière à ne pas perturber l'enseignement.

Le mineur ne pourra être retiré de l'établissement scolaire ou de formation, afin d'être conduit dans un local de police, que dans la

mesure où il existe une raison impérieuse de le faire. Ce motif doit figurer dans le rapport. Dans ce cas, le magistrat décerne un mandat d'amener.

Sont réservés les cas de péril en la demeure où la police agit spontanément. Le Président du TM sera alors avisé sans délai de cette opération.

La responsabilité de l'avis au représentant légal, lors d'une intervention se déroulant à l'école, incombe au policier.

4.2.4. A domicile

Le mineur interpellé à son domicile légal ou à son lieu de vie habituel doit faire l'objet d'un mandat d'amener. En cas de péril en la demeure, la police agit spontanément, après en avoir référé, si possible, à l'officier compétent du corps de police concerné.

4.2.5. En flagrant délit, en rue ou dans un lieu public

Le mineur interpellé en flagrant délit, ou soupçonné d'être l'auteur d'une infraction, ou dont l'identité doit être vérifiée, peut être conduit dans un local de police sans que le policier ait reçu un mandat du TM.

4.2.6. Mineur faisant l'objet d'une décision judiciaire civile ou administrative

Le mineur qui fait l'objet d'une ordonnance de placement décernée par une autre autorité compétente (Juge de paix, Président du tribunal de district, Chef du Service de protection de la jeunesse, Tuteur général) peut être interpellé à l'école ou au lieu de formation, après avis ad hoc au directeur de l'établissement.

4.2.7. Mineur à refouler

Le mineur étranger faisant l'objet d'une décision de refoulement ne doit pas être interpellé en milieu scolaire, sauf raison impérieuse.

4.2.8. Mineur fugueur

Il doit bénéficier des ménagements que la police applique à l'endroit de toutes personnes qui ne tombent pas sous le coup d'une action pénale.

S'il est à craindre que le mineur fugueur encoure un risque pour sa sécurité personnelle, ou prenne la fuite, celui-ci pourra être placé dans un local fermé à clé (**le soir ou la nuit, avec accord de l'officier de service**) dans l'attente de sa prise en charge. La garde à vue sera exercée strictement et limitée au temps nécessaire à atteindre le représentant légal, qui sera informé de cette mesure.

Lorsque le représentant légal ne peut être atteint dans un délai raisonnable, particulièrement le soir ou la nuit, et qu'aucun autre adulte responsable ne peut prendre en charge le fugueur, il y aura lieu d'en informer le Service de protection de la jeunesse si l'attente

dans les locaux de police devait se prolonger au-delà de quelques heures.

Si le mineur fugueur est soupçonné d'avoir commis ou a commis des infractions, l'avis doit d'abord être fait à l'officier de service qui décidera de la nécessité de recourir au Président du TM. S'il a été victime d'infraction à l'intégrité sexuelle ou de mauvais traitements, l'avis doit être fait à l'officier de service qui décidera de la nécessité de recourir au Service de protection de la jeunesse.

#### 4.2.9. Mineur signalé sous mandat d'arrêt ou mandat d'amener

Les prescriptions et principes applicables aux majeurs le sont également aux mineurs. Pour le surplus, on se référera au ch. 7.5, al. 2.

## 5. NOTIFICATION DES MANDATS ET ORDONNANCES

5.1. Le mandat d'amener est en règle générale décerné en vue d'une audition de police dans les cas suivants :

- urgence
- risque de collusion
- défaut du mineur à une convocation de la police
- visite domiciliaire.

Au terme de l'audition par la police, le magistrat est informé immédiatement. Il décide alors s'il entend ou non le mineur.

Rappel : En aucun cas, une réquisition du magistrat n'a valeur de mandat d'amener.

En règle générale, les mandats (d'amener ou d'arrêt) ainsi que les ordonnances (de visite domiciliaire ou de séquestre) délivrés par le Tribunal des mineurs sont notifiés au représentant légal par le policier (art. 18 de la LJPM). Si le représentant légal ne peut être atteint ou dans toute autre situation, le mandat est notifié par le magistrat instructeur, par voie postale (recommandé). Une copie du mandat est adressée par fax au policier.

5.2. **Les visites domiciliaires** se feront toujours en présence d'une tierce personne majeure en application de l'art. 218 CPP. La même règle s'applique par analogie aux visites de police. Dans ce cas, la formule ad hoc sera signée par le représentant légal.

5.3. Le Président du TM doit être contacté **préalablement** à toute opération nécessitant **une mesure de contrainte** et prendra les décisions estimées utiles.

## 6. MOYENS DE CONTRAINTE, FOUILLE

6.1. En ce qui concerne notamment les fouilles, le transport et la pose de menottes, l'utilisation de tout autre moyen de contrainte en usage à la police, le policier devra toujours appliquer strictement le principe de la proportionnalité, en

fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, de l'âge et de l'attitude du mineur. Le policier décide lui-même de l'opportunité des moyens de contrainte à employer.

- 6.2. La fouille corporelle ne peut être pratiquée que par du personnel de police du même sexe que le mineur. Si cette opération est indispensable et qu'elle s'avère délicate, en raison notamment du jeune âge du mineur, il y aura lieu d'obtenir l'aval de l'officier de service. Demeure réservée la fouille de sécurité (recherche d'armes, danger potentiel représenté par la personne interpellée, etc.).
- 6.3. L'inventaire des objets saisis en vue de séquestre et celui établi pour le dépôt des objets personnels portent la signature du mineur sur lequel ils ont été trouvés. Il en va de même lors de la restitution.

## 7. GARDE A VUE - MANDATS D'ARRET OU D'AMENER

- 7.1. **La garde à vue** constitue une mesure exceptionnelle, dont la durée doit être limitée au strict minimum.
- 7.2. Hormis les cas de flagrant délit d'une certaine importance ou de péril en la demeure, on prévient dès que possible le Président du TM si la garde à vue se révèle indispensable. Lorsqu'il apparaît que le mineur sera empêché de prendre un des repas principaux sur son lieu de vie, de regagner son domicile à l'heure habituelle, de se rendre à l'école ou au travail, le **représentant légal sera avisé dès que possible**.
- 7.3. Le mineur sera placé dans un local de garde à vue ou équipé d'un système de surveillance vidéo. Si son comportement l'exige, ou s'il est âgé de moins de 15 ans, il sera accompagné ou restera visible en permanence du policier.
- 7.4. La garde à vue est admise exclusivement pour les besoins de l'enquête (en attente du résultat d'une opération en journée : auditions, visite domicile, présentation photos, etc.) ou éventuellement si une pause est jugée indispensable au mineur.
- 7.5. Lorsque, en cas de flagrant délit, un mineur est interpellé dans le courant de la nuit et qu'il doit être gardé dans un local de police, c'est l'officier de service qui donne son accord et décide des modalités de cette rétention (désignation du type de local - box de maintien, local vitré ou non, cellule).

**Les mineurs placés sous mandat d'arrêt ou mandat d'amener** sont maintenus sans avis immédiat au Président du TM, qui sera informé à l'ouverture des bureaux. Aucun mineur ne peut être conduit au Centre pour adolescents de Valmont à Lausanne sans l'accord exprès du Président du TM.

## 8. PRISE DE SANG, URINE, ETHYLOMETRE, ADN (salive)

En application de l'art. 165 CPP, la police judiciaire peut ordonner :

- un prélèvement de salive,
- un test à l'éthylomètre,
- une prise de sang ou d'urine,

sans en référer au Président du TM.

## 9. PRISE DE PHOTO, PASSAGE A L'ID

La décision de passage à l'ID pour les mineurs au-dessus de 12 ans dépend exclusivement de la police lorsqu'il s'agit de cas d'importance tels que brigandages, extorsions, vols à l'arraché, lésions corporelles, trafic de stupéfiants, vols par effraction, actes d'ordre sexuel par exemple. Les cas particuliers ou n'entrant pas dans ces catégories seront soumis à l'officier de service ou au président du TM.

## 10. AUDITION MINEURS AUTEURS

### 10.1. Audition à un ou deux policiers

Le mineur en âge de scolarité obligatoire peut être entendu par un seul policier. Jusqu'à 12 ans, on admettra l'audition sous forme verbale, avec transcription ultérieure des propos. Dès 13 ans, l'audition se fera en principe sous la forme d'un procès-verbal, à un ou deux policiers, selon le degré de maturité du mineur, ses éventuels problèmes de comportement, la gravité de l'infraction et les instructions particulières données par le TM ou le responsable de la brigade spécialisée. En cas de flagrant délit, lorsque les auteurs sont nombreux et qu'il faut rapidement enregistrer une déclaration, ou en cas de dénonciation simplifiée pour infraction à la LStup, on admettra un procès-verbal d'audition manuscrit et contresigné par le mineur. Tout document manuscrit doit être parfaitement lisible.

### 10.2. Auditions en milieu scolaire ou de formation

Elles doivent être signalées à la direction de l'établissement selon les mêmes principes que les interpellations. Un local, si possible discret, doit être mis à disposition du policier pour l'audition (voir en outre ch. 4.2.3.).

Le mineur ne doit jamais être laissé seul pendant son audition. Si le policier doit s'absenter, il est remplacé par un collègue ou un adulte responsable.

A la fin de l'audition, pour le cas où il n'y a pas d'autre mesure, le policier remet le mineur au directeur d'établissement ou à une personne désignée par ce dernier. En aucun cas le mineur ne rejoint seul sa classe.

### 10.3. Présence d'un tiers à l'interrogatoire

Le mineur âgé de plus de dix ans est entendu hors la présence du représentant légal ou d'un tiers.

Exceptionnellement, pour des raisons indiquées au procès-verbal ou dans la transcription de l'audition verbale, la présence du représentant légal ou d'un autre tiers peut être admise.

Le mineur âgé de moins de dix ans est entendu en présence du représentant légal ou d'un autre adulte responsable. Ce fait sera relevé dans le rapport final.

Si cette présence constitue un inconvénient pour la manifestation de la vérité, le policier demande au tiers de s'abstenir et, en cas de divergence, sollicite une décision du Président du TM.

## **11. AUDITION MINEURS TEMOINS, VICTIMES ET PLAIGNANTS**

11.1. Les enfants et adolescents ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du représentant légal qui doit être avisé au préalable. Lorsqu'il y va de l'intérêt de l'enquête ou que les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du représentant légal, ou que celui-ci est impliqué en tant qu'auteur (mauvais traitements, abus sexuel, etc.), le mineur sera entendu sans préavis au représentant légal, selon les instructions du Président du TM ou du Juge d'instruction.

11.2. Les mineurs témoins, victimes et plaignants sont entendus par un seul policier. La déposition des victimes au sens de la LAVI est prise dans le respect des règles contenues dans ce texte. Les victimes d'infractions sexuelles et de maltraitance sont entendues par les policiers formés à cet effet. En milieu scolaire, l'avis préalable est identique à celui de l'interpellation.

11.3. En matière de dépôt de plainte, l'art. 28 du CPS est applicable sans réserve.

## **12. REMISE DU MINEUR**

Dès qu'il a satisfait aux exigences de l'enquête et sauf directive particulière du Président du TM, le mineur est confié au représentant légal ou à un adulte responsable. Les mineurs de plus de 15 ans révolus pourront être laissé aller, avec l'accord du représentant légal.

En milieu scolaire ou de formation, il est remis au directeur de l'établissement ou à une personne désignée par celui-ci.

## **13. AVIS ULTERIEUR**

A l'issue de l'opération, le policier avise sans délai et dans tous les cas le représentant légal de la substance des faits ayant concerné le mineur. L'avis peut être différé, en accord avec le magistrat instructeur, si cela devait nuire à l'enquête. En aucun cas, le procès-verbal d'audition ne peut être lu (et partant contresigné) par le représentant légal ou tout autre tiers. En effet, le procès-verbal d'audition constitue une pièce du dossier pénal, dont la consultation ne peut être autorisée que par le magistrat, en application de l'art. 43 CPP.

Cette information se fera par téléphone dans les cas de peu d'importance et si l'opération a eu lieu pendant les heures de classe ou de travail.

Sous peine de violation du secret de l'enquête, il faut l'accord du Président du TM pour informer également le directeur de l'établissement ou le responsable de la formation.

## **14. RECOURS A LA BMM**

En cas de doute sur le comportement à adopter face à un mineur ou sur la procédure à mettre en œuvre à son endroit, il est impératif de prendre conseil auprès de la Brigade des mineurs-mœurs de la police de sûreté.

Le Commandant de la police cantonale  
Chef de la police judiciaire